



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 septembre 2002
Français
Original: anglais

Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 15 août (S/PRST/2002/24), dans laquelle le Conseil m'a prié de formuler des recommandations sur la façon dont la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et, grâce à la coordination assurée par celle-ci, tous les organismes des Nations Unies intéressés pourront aider les parties à s'acquitter des responsabilités liées à l'application de l'Accord de paix entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des forces des ex-FAR et des Interahamwe en République démocratique du Congo (S/2002/914, annexe), signé à Pretoria le 30 juillet 2002.

2. Le présent rapport énonce les tâches à accomplir au titre de l'Accord de Pretoria, ainsi que des recommandations concernant les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre afin d'aider les parties à appliquer l'Accord. Il contient également une analyse de l'Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays, signé le 6 septembre à Luanda par les États intéressés, et formule des recommandations concernant les mesures que l'ONU pourrait prendre à ce propos.

3. Il sera fait état des autres faits nouveaux intervenus depuis la parution de mon onzième rapport sur la MONUC (S/2002/621) dans un nouveau rapport, qui sera soumis au Conseil de sécurité au début d'octobre.

II. Dispositions des accords et suite donnée à ce jour

A. Accord de Pretoria

4. Les chefs d'État de la République démocratique du Congo et du Rwanda ont signé le 30 juillet 2002, à Pretoria, l'Accord de paix sur le retrait des troupes rwandaises de la République démocratique du Congo et le démantèlement des ex-forces armées rwandaises (ex-FAR) et des forces Interahamwe en République démocratique du Congo. Le Président de la République sud-africaine et moi-même avons signé l'Accord en qualité de témoins.

5. Les principales dispositions de l'Accord concernent l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo à continuer de « poursuivre et désarmer » (S/2002/914, annexe, par. 8.1) les Interahamwe et les ex-FAR dans le territoire dont il a la maîtrise. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo a également convenu de collaborer avec la MONUC, la Commission militaire mixte (CMM) et « toute autre force constituée par la tierce partie pour regrouper et désarmer les ex-FAR et les Interahamwe » (ibid., par. 7) sur tout le territoire de la République



démocratique du Congo. De son côté, le Gouvernement rwandais s'est engagé à retirer ses troupes de la République démocratique du Congo « dès qu'il aura été convenu de mesures effectives répondant à ses préoccupations en matière de sécurité, en particulier le démantèlement des forces des ex-FAR et des Interahamwe » (ibid, par. 5). L'Accord stipule que le retrait du Rwanda devrait commencer en même temps que l'exécution de ces mesures, le retrait et les mesures étant vérifiés par la MONUC, la CMM et la tierce partie.

6. La tierce partie, qui s'entend du « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de l'Afrique du Sud, en sa double capacité de Président de l'Union africaine et de facilitateur » (ibid, p. 6), est chargée d'exécuter un certain nombre de tâches de vérification, dont la vérification des renseignements que doivent fournir les parties au sujet des groupes armés, et l'application de mesures effectives prises au titre de leur démantèlement. Il est demandé expressément à la MONUC de commencer immédiatement de mettre en application la troisième phase de son déploiement et d'établir et de sécuriser les points de rassemblement des éléments des ex-FAR et des Interahamwe, ainsi que de faciliter leur rapatriement.

7. Le programme d'application de l'Accord de paix (ibid, p. 6 à 9) prévoit un calendrier de 90 jours, dont les éléments sont les suivants :

- a) Mise en place par la tierce partie du mécanisme de vérification;
- b) Achèvement de la troisième phase du déploiement de la MONUC;
- c) Établissement de lieux de rassemblement des éléments des ex-FAR et des Interahamwe;
- d) Poursuite, désarmement et démantèlement de ces groupes armés;
- e) Diverses tâches de contrôle et de vérification;
- f) Retrait complet des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo.

Par la suite, la tierce partie doit procéder à la vérification finale de l'achèvement du programme d'application de 90 jours et déposer un rapport dans les 30 jours suivants.

Mesures prises à ce jour

8. Comme suite à la signature de l'Accord de Pretoria, l'Organisation des Nations Unies a engagé des consultations avec les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo et du Rwanda afin de mieux connaître le contexte de l'Accord et d'obtenir les précisions nécessaires pour organiser son appui à l'Accord. Plusieurs réunions ont eu lieu au cours de la semaine du 5 août 2002 avec des délégations des trois pays. Des précisions supplémentaires ont été communiquées lors de la réunion tenue le 8 août entre le Conseil de sécurité et les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et de la République démocratique du Congo ainsi qu'avec l'Envoyé spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs. Le 6 août, le Département des opérations de maintien de la paix a communiqué au Conseil de sécurité une étude préliminaire des incidences de l'Accord de Pretoria.

9. Le 9 août, à l'issue de consultations tenues au Siège de l'ONU avec une délégation sud-africaine, un communiqué conjoint a été publié à New York au sujet de la constitution d'un secrétariat du mécanisme de vérification de la tierce partie. Dans ce communiqué, l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud se déclaraient disposées à coopérer étroitement à la surveillance et à la vérification de l'exécution des engagements pris par les deux signataires. Il était également annoncé dans le communiqué que le secrétariat du mécanisme de vérification de la tierce partie serait composé comme suit, avec l'appui des experts nécessaires : pour l'Organisation des Nations Unies, ma Représentante spéciale adjointe pour la République démocratique du Congo et le commandant en second de la Force de la MONUC; pour ce qui est de l'Afrique du Sud, le Conseiller du Président pour les questions de sécurité; le Conseiller du Président pour les affaires étrangères, le Directeur principal pour l'Afrique centrale du Ministère des affaires étrangères et le Représentant spécial du Ministère de la défense.

10. Le secrétariat du mécanisme de vérification de la tierce partie a été établi à Kinshasa et sera doté d'un groupe de liaison à Kigali. La MONUC se propose, avec l'accord du Conseil de sécurité, de coopérer sans réserve avec le mécanisme de vérification, notamment en l'aidant dans ses fonctions de vérification. Dans le même temps, la MONUC continuera de s'acquitter du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié, conformément à sa chaîne de commandement et à ses

procédures. Le mandat du mécanisme de vérification est en cours d'élaboration.

11. Le mécanisme de vérification a tenu sa première réunion à Kinshasa le 21 août, au cours de laquelle il a examiné son programme de travail et son règlement intérieur. Il a également tenu pour la première fois des réunions avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda les 26 et 27 août, afin d'examiner la marche à suivre et de les prier de désigner des groupes de contact qui constitueraient leurs principaux interlocuteurs pour ce qui est du mécanisme de vérification. Celui-ci déterminera en temps voulu les modalités précises de diverses fonctions de vérification prévues dans l'Accord de Pretoria.

12. Lors de ma récente visite en Afrique du Sud, j'ai mené des consultations approfondies avec des dirigeants de la région au sujet des diverses modalités d'application de l'Accord de Pretoria.

13. Depuis la signature de l'Accord, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda sont restés en contact afin d'en examiner l'application. Le Gouvernement rwandais a communiqué au mécanisme de vérification des premières informations au sujet de son plan de retrait de ses troupes rwandaises de la République démocratique du Congo, ainsi que des renseignements au sujet des groupes armés rwandais opérant en République démocratique du Congo. Toutefois, selon une évaluation préliminaire de ces documents, les renseignements sont nettement insuffisants dans ces domaines. Par ailleurs, le mécanisme de vérification attend que le Gouvernement de la République démocratique du Congo lui fournisse des renseignements au sujet des éléments des ex-FAR et des Interahamwe qui se trouvaient dans l'ouest de la République démocratique du Congo et, en particulier, concernant le sort de leurs dirigeants connus.

B. Accord de Luanda

14. Le 6 septembre 2002, à Luanda, les chefs d'État de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda ont signé un accord sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo et la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays. Le

Président de l'Angola a signé l'Accord en qualité de témoin.

15. En vertu de cet accord, le Gouvernement ougandais s'est engagé à poursuivre le retrait de ses forces de la République démocratique du Congo conformément à un calendrier arrêté d'un commun accord. En particulier, les troupes ougandaises doivent quitter immédiatement Gbadolite, Béni et les environs. L'Ouganda a également réaffirmé qu'il était prêt à retirer ses troupes de Bunia lorsqu'une administration aurait été établie dans l'Ituri. L'Accord stipule également que les troupes ougandaises se trouvant sur les flancs des monts Ruwenzori ne se retireraient que lorsque les parties auraient mis en place des « mécanismes de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda », notamment des patrouilles conjointes le long de la frontière commune aux deux pays.

16. À propos de la situation dans l'Ituri, les deux parties sont convenues de constituer, avec le concours de la MONUC, une commission mixte de pacification de l'Ituri, composée de représentants des Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda, ainsi que de divers dirigeants sur le terrain. Selon le calendrier d'application annexé à l'Accord, la Commission serait créée dans les 20 jours suivant la signature de l'Accord. Une autorité administrative serait établie une fois qu'un mécanisme de maintien de l'ordre aurait été arrêté. Ensuite, l'Ouganda élaborerait un plan de retrait de Bunia, prévoyant l'achèvement du retrait des Forces armées ougandaises dans les 100 jours.

17. D'autres dispositions de l'Accord concernent la normalisation des relations entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda, y compris le rétablissement de la souveraineté de la République démocratique du Congo, tout en prenant en compte les préoccupations de l'Ouganda en matière de sécurité, par l'interdiction de tout type d'appui militaire et logistique aux groupes armés; l'accélération de la pacification des territoires de la République démocratique du Congo actuellement sous contrôle ougandais et la normalisation de la situation le long de la frontière commune; les échanges de renseignements sur toutes les questions de sécurité; le rétablissement de relations diplomatiques normales; la reconstitution de la commission ministérielle mixte de coopération dans divers domaines dont la défense, la sécurité, le commerce, les investissements, les infrastructures, les transports, la télécommunication et les échanges

culturels. Les parties sont également convenues de régler à l'avenir tout différend par la voie du dialogue et d'autres moyens pacifiques.

18. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement ougandais avait retiré quelque 1 200 hommes de Béni et 650 de Gbadolite, depuis la fin août. La MONUC a observé le retour de ces éléments des Forces armées ougandaises en Ouganda. Le retrait des troupes ougandaises de ces emplacements devrait être achevé pour la fin de septembre.

III. Obstacles à l'application

A. Accord de Pretoria

19. La signature de l'Accord de Pretoria a été considérée par les parties et le médiateur comme un effort tendant à lever les principaux obstacles à l'application de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815, annexe), à savoir l'absence de progrès dans le retrait des troupes rwandaises et l'opération de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion (DDRRR) des éléments des ex-FAR et des Interahamwe opérant en République démocratique du Congo. Cet accord constitue ainsi un cadre politique pour l'examen des principaux sujets de préoccupation, permettant ainsi aux parties de régler leur conflit persistant.

20. C'est dans ce contexte que le concept d'opérations de la MONUC pour la phase III a été révisé, comme indiqué plus loin à la section IV, pour tenir compte des aménagements nécessaires pour favoriser l'application de l'Accord de Pretoria et notamment les diverses fonctions de vérification prévues pour le mécanisme de vérification de la tierce partie et l'opération progressive de DDRRR des groupes armés en République démocratique du Congo, concernant en particulier les éléments des ex-FAR et des Interahamwe.

21. La mise en oeuvre de l'Accord de Pretoria passe par la détermination des deux parties à collaborer étroitement – avec l'aide de la tierce partie – dans un climat de confiance. Ce n'est que dans ce contexte qu'il sera possible d'aplanir plusieurs désaccords persistants, tels que la divergence de vues entre les deux gouvernements quant au nombre et à l'emplacement des groupes armés rwandais et aux « mesures effectives » (S/2002/914, annexe, par. 5)

restant à définir, pour ce qui est du démantèlement des ex-FAR et des Interahamwe. Par ailleurs, il faudra absolument que les parties s'entendent sans plus tarder au sujet de leurs obligations au titre de l'Accord. C'est pourquoi la proposition du Président Mbeki tendant à tenir, au niveau des chefs d'État, des réunions d'examen mensuelles ou au moins régulières devrait être vigoureusement appuyée et suivie, étant donné que ces réunions seront indispensables au maintien de la détermination des parties à continuer d'aller de l'avant.

22. La poursuite des contacts entre les parties depuis la signature de l'Accord de Pretoria est un signe encourageant de leur attachement au processus de paix. Dans le même temps, les informations faisant état de l'intensification des activités militaires sur le terrain et l'échange récent d'accusations publiques de non-respect de l'Accord ne sont pas faits pour en accélérer l'application. Si la cessation des hostilités entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda est généralement effective depuis un certain temps le long de la ligne de dégagement, les parties devront absolument apporter la preuve de leur attachement à l'Accord de Pretoria en faisant en sorte que des conditions de sécurité soient réunies non seulement aux fins du déploiement de la MONUC mais aussi pour le désarmement volontaire des groupes armés. Il faudra également que les parties usent de leur influence auprès des intéressés pour qu'ils déposent les armes et entreprennent une opération volontaire de DDRRR.

23. Sans être directement lié à l'Accord de Pretoria, un règlement politique global entre les parties congolaises n'en constitue pas moins un élément vital de son application. Un gouvernement de transition ouvert à tous devrait être en mesure d'étendre son autorité sur tout le territoire de la République démocratique du Congo à l'issue du retrait des forces étrangères. À l'évidence, l'action que mène mon Envoyé spécial, M. Mustapha Niasse, exige le soutien indéfectible de tous les intéressés, si l'on veut que les parties congolaises parviennent rapidement à un accord global au sujet des arrangements de transition.

B. Accord de Luanda

24. L'Accord conclu entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda prévoit le retrait total des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo et la normalisation

des relations entre les deux pays. Pour ce qui est de Bunia, une ville clef dans la riche région de l'Ituri et jusqu'à récemment le bastion politique du Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani-Mouvement de libération (RCD-K-ML) dans un territoire chaudement disputé, la décision de l'Ouganda de retirer son bataillon de cette zone, une fois qu'une administration civile aura été établie dans l'Ituri, pourrait avoir des répercussions positives aussi bien que négatives.

25. Comme je l'ai indiqué dans mes rapports précédents au Conseil de sécurité, l'Ituri est depuis des décennies le théâtre de nombreux affrontements violents, en particulier entre les Lendu, les Hema et les groupes apparentés. Il convient toutefois de noter que la tension entre Lendu et Hema ne constitue pas, comme ailleurs, un conflit classique entre majorité et minorité. Depuis juin 1999, les tensions sont au plus fort dans l'Ituri où, selon le Gouvernement de la République démocratique du Congo, jusqu'à 20 000 personnes ont trouvé la mort. Pour l'ensemble de l'Ituri, qui compte 4,6 millions d'habitants, quelque 500 000 personnes sont déplacées depuis peu, dont 60 000 rien qu'à Bunia. L'insécurité régnant dans la région a été dramatiquement illustrée en avril 2001 par l'assassinat de six agents du Comité international de la Croix-Rouge par des agresseurs non identifiés, à une trentaine de kilomètres de Bunia, ce qui témoignerait, d'après certains, de la volonté d'éloigner les yeux et les oreilles de la communauté internationale de la région.

26. La persistance de l'extrême violence est souvent imputée à l'absence d'une administration impartiale; aux rivalités entre dirigeants du RCD-K-ML, aux conflits économiques entre puissants hommes d'affaires; à l'ingérence, réelle ou supposée, de certains éléments des Forces armées ougandaises sur le terrain; et aux tentatives de certains éléments répondant à diverses motivations d'ordre politique, militaire et économique, de former des milices à base ethnique.

27. Le bilan total des tueries qui ont eu lieu ces dernières semaines dans l'Ituri est impossible à dresser. Il est généralement admis qu'il y a eu des centaines de victimes à Bunia même, mais avec la propagation de la violence jusqu'à des villages situés à 90 kilomètres de Bunia, selon des chiffres, non confirmés de manière indépendante, communiqués par des ONG et d'autres sources, il y aurait eu des milliers de tués rien qu'en

août, et des dizaines de milliers de déplacés. Une milice hema-gerere récemment bien équipée, l'Union des patriotes congolais (UPC), aurait pris des villes importantes le long de l'axe Mahagi-Bunia-Béni, et a pris le contrôle des environs immédiats de Bunia, réduisant ainsi le secteur d'influence du RCD-K-ML. Une vive méfiance s'est instaurée entre les communautés lendu et hema, qui se sont engagées dans le cercle vicieux de représailles meurtrières. Depuis quelques mois, des personnes cherchant à rétablir une vie normale ont reçu des menaces de mort et ont été contraintes de fuir la région.

28. Le 29 août, le Ministre des droits humains de la République démocratique du Congo, M. Luaba Ntumba et ses collaborateurs ont été enlevés à proximité de l'aéroport de Bunia par un groupe de miliciens de l'UPC. Les otages ont été relâchés trois jours plus tard en échange du retour à Bunia de neuf compagnons du chef de l'UPC, M. Thomas Lubanga, ancien dirigeant du RCD-K-ML, titulaire du « portefeuille de la défense ». La MONUC a fourni ses bons offices dans cet incident et a engagé tous les intéressés à parvenir à une solution pacifique.

29. Une solution à long terme passe par le retrait de toutes les troupes étrangères de la région et la mise en place d'une autorité nationale légitime qui assurera avec impartialité l'administration civile, mais il n'y a guère de chances que cette administration, acceptable par toutes les communautés de Bunia, puisse être effectivement mise en place à bref délai. Bien que certains de leurs éléments soient généralement considérés comme ayant manqué d'impartialité, les Forces armées ougandaises restent actuellement les seules forces à Bunia qui puissent assurer une certaine sécurité, certes limitée et circonscrite. Il convient également de noter que la situation dans le nord-est a encore été déstabilisée par une offensive militaire menée par le RCD-National, qui aurait bénéficié de l'appui du Mouvement de libération du Congo (MLC), en direction d'Isiro. À ce jour, le RCD-National aurait progressé jusqu'à moins de 200 kilomètres de Bunia.

30. Il est indispensable de redresser la situation à Bunia, non seulement aux fins de l'application de l'Accord de Luanda, mais également pour rétablir la sécurité dans le nord-est et, d'une manière générale, faire progresser le processus de paix dans la République démocratique du Congo. Le rôle que la MONUC jouerait dans ce contexte est présenté plus loin, aux paragraphes 57 à 63.

IV. Rôle de la MONUC à l'appui des accords

31. Mon neuvième rapport au Conseil de sécurité (S/2001/970) contenait le plan initial de la MONUC pour le déploiement de la phase III qui indiquait que la Mission adopterait une approche progressive pour assurer le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des groupes armés tout en continuant d'exécuter les tâches relevant de la phase II, en particulier le contrôle du dégagement des parties sur de nouvelles positions défensives, la réalisation d'enquêtes sur les violations présumées du cessez-le-feu et l'observation du retrait des forces étrangères.

32. Au cours de l'année écoulée, la MONUC a accompli des progrès considérables dans l'exécution des activités relevant de la phase II mais aussi dans la préparation de celles de la phase III, notamment en déployant son personnel civil et militaire à Kindu et Kisangani. À cet égard, les informations préliminaires recueillies sur les groupes armés ont été communiquées au Conseil de Sécurité dans l'annexe à ma lettre du 1er avril 2002 (S/2002/341). Toutefois, en l'absence d'accord politique global sur les mesures de DDRRR et étant donné que les hostilités n'ont pas cessé dans l'est du pays, la Mission n'a pu faire grand chose à cet égard si ce n'est faciliter les demandes ponctuelles de démobilisation et de rapatriement de combattants comme ceux regroupés à Kamina et Beni et organiser l'opération plus vaste de DDRRR.

33. Les accords de Pretoria et de Luanda, qui confirment les principes énoncés dans l'Accord de Lusaka, offrent désormais la possibilité concrète de faire avancer le processus de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion des groupes armés ainsi que de retrait des forces rwandaises et ougandaises.

A. Désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion

1. Principes intervenant dans le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion des groupes armés étrangers

34. Les principaux principes qui guideront l'action de la MONUC dans ce domaine sont énoncés ci-après :

a) La République démocratique du Congo et le Rwanda doivent communiquer toutes les informations dont ils disposent sur l'emplacement, le nombre et les armes des groupes armés, qui doivent être vérifiées par le mécanisme de vérification de la tierce partie;

b) Les combats doivent avoir pris fin pour entreprendre les activités de DDRRR propices; en d'autres termes, la cessation de toutes les hostilités est indispensable;

c) Le désarmement et la démobilisation, le rapatriement des groupes armés seront entrepris sur une base volontaire. La MONUC n'essaiera nullement de désarmer les combattants par la force;

d) Le processus de DDRRR prévoira aussi le rapatriement librement consenti des ex-combattants ainsi que des membres de leur famille. Il est essentiel que les pays en question fournissent la garantie que les ex-combattants et les personnes à leur charge pourront rentrer dans des conditions de sécurité. À cet égard, il faudra mettre en place les mesures de confiance requises, et notamment prévoir la fourniture d'une assistance internationale pour les activités de contrôle et de réinsertion. Il convient aussi de tenir compte des membres des « familles mixtes » (par exemple les ex-combattants rwandais ayant des épouses congolaises);

e) La question des ex-combattants qui ne souhaiteraient pas rentrer dans leur pays d'origine doit être examinée avant le lancement des opérations de DDRRR. La MONUC et le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) mèneront avec les parties et avec d'autres gouvernements de nouvelles consultations pour arrêter diverses solutions durables, y compris l'octroi de l'asile en République démocratique du Congo et la réinstallation dans des pays tiers pour les personnes pouvant prétendre au statut de réfugié qui ne désirent pas regagner leur foyer;

f) La MONUC et le HCR s'efforceront de coopérer avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda et d'autres pays intéressés pour faire en sorte que ces deux

Gouvernements livrent au Tribunal pénal international pour le Rwanda toute personne recherchée par le Tribunal;

g) Dans les zones qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUC fournira une sécurité ponctuelle dans les sites de désarmement et de démobilisation mais les autorités locales demeureront responsables de la sécurité générale. Dans les zones tenues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, ce dernier devra assurer la sécurité des sites de désarmement et de démobilisation;

h) Il faudra parvenir avec les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à un accord sans équivoque sur leurs responsabilités et rôles concrets respectifs ainsi que sur ceux de la MONUC, du HCR et des autres organismes compétents des Nations Unies pour ce qui est des opérations de DDRRR des ex-combattants et les tâches qui y sont associées.

2. Dispositions prévues pour le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réinstallation et la réinsertion

35. Dans les zones tenues par le Gouvernement de la République démocratique du Congo tous les membres des ex-FAR ou des Interahamwe dont il a été établi qu'ils opéraient aux côtés des forces armées congolaises demeureraient dans leurs formations jusqu'à ce qu'ils soient, comme dans le cas de Kamina, désarmés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et contrôlés, démobilisés et rapatriés par la MONUC. Les forces armées congolaises seraient responsables du maintien de la sécurité pendant l'opération de DDRRR. La MONUC ne serait pas tenue de fournir de protection, au-delà des unités de gardes nécessaires pour protéger le personnel et le matériel de l'ONU. En conséquence, la MONUC pourra entamer les phases initiales de DDRRR à l'aide des ressources dont elle dispose actuellement dans les zones tenues par le Gouvernement dès que les ex-FAR/Interahamwe en question auront été identifiés.

36. Dans l'est, l'opération de DDRRR continuera de poser un grave problème sur les plans politique, logistique et sur celui de la sécurité. Comme indiqué dans mes précédents rapports, la situation dans la partie orientale de la République démocratique du Congo demeure extrêmement instable. Il est probable

que le climat général d'hostilité et l'absence d'ordre public subsistent même si les hostilités cessent officiellement. Aussi, est-il proposé que le processus de DDRRR dans cette région soit lancé au départ dans des zones relativement sûres.

37. Le plan de DDRRR proposé prévoit que la MONUC gérerait simultanément à tout moment deux à quatre centres d'accueil mobiles pour les opérations de désarmement, de démobilisation et de rapatriement. On estime qu'au total, 10 à 12 centres d'accueil mobiles pourraient être créés pendant tout le processus par la MONUC en association avec le HCR, le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Outre la présence militaire de la MONUC, y compris des observateurs militaires, une équipe civile multidisciplinaire serait également attachée à chaque centre.

38. À l'issue de consultations avec des organismes des Nations Unies, il a été convenu en principe que le HCR participera à l'accueil et au rapatriement des personnes à la charge des ex-combattants qui seront hébergés dans un camp distinct. Le PAM fournira et distribuera des vivres; l'UNICEF s'occupera des enfants soldats et l'OMS apportera une assistance pour la prestation de services médicaux. La MONUC et les organismes des Nations Unies travailleront aussi en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales qui peuvent faciliter ce processus. À cet égard, une formation spécialisée en matière de protection des enfants et de prise en compte des sexospécificités sera dispensée aux civils et au personnel militaire qui participeront au processus de DDRRR.

39. D'après des estimations préliminaires, il faudra peut-être deux mois environ pour créer un centre mobile, deux mois pour enregistrer les combattants et les personnes à leur charge et un mois pour démanteler le camp. Le nombre total d'ex-combattants, y compris les personnes à leur charge, pourrait atteindre 90 000. La MONUC estime qu'avec l'aide de ses partenaires d'exécution, elle pourrait rapatrier jusqu'à 200 personnes par jour dans chaque centre d'accueil et que, jusqu'à 7 000 personnes pourraient être prises en charge dans chaque centre sur une période de deux mois, selon leur emplacement et leur situation logistique.

40. Il sera indispensable de faire largement usage des moyens d'information de la Mission pour diffuser des renseignements sur le processus de DDRRR. La MONUC aura davantage recours à Radio Okapi pour diffuser des informations sur la politique du Rwanda à l'égard des ex-combattants qui ont déjà été rapatriés pour continuer à encourager les combattants à déposer leurs armes et à rentrer dans leur pays. Ce faisant, elle continuera de diffuser à partir des bases déjà existantes à Kindu et Kisangani et à utiliser ses trois émetteurs radio mobiles à modulation de fréquence.

B. Cadre général des activités relevant de la phase III

41. Comme prévu dans l'Accord de Pretoria, le mécanisme de vérification de la tierce partie vérifiera les informations sur les groupes armés qui auront été communiquées par les parties. En outre, le mécanisme de vérification jouera un rôle crucial pour surmonter les obstacles auxquels pourrait se heurter l'application de l'Accord de Pretoria en prenant une décision définitive sur les mesures prises en ce qui concerne le démantèlement des groupes armés. Bien qu'elle soit une entité distincte du mécanisme de vérification, la MONUC devrait être la principale branche opérationnelle du mécanisme de vérification pour ce qui est des activités de vérification. D'autres organes, comme la Commission militaire mixte (CMM), seront invités à participer à ces activités, selon qu'il conviendra, conformément à l'Accord de Pretoria.

42. Le mécanisme de vérification jouera un rôle particulièrement important quand il s'agira de vérifier que les groupes armés ne reçoivent plus d'assistance, étant donné que cette fonction est censée être un élément essentiel des « mesures efficaces » visant à assurer le démantèlement des ex-FAR/Interahamwe. Pour concourir à cet effort, la MONUC devrait stationner des observateurs en des points névralgiques situés sur les itinéraires de ravitaillement présumés, notamment l'aéroport de Ndjili, et les aérodromes de Kamina et Lubumbashi. Le mécanisme de vérification continuera aussi à collaborer avec les gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda à l'identification des dirigeants des ex-FAR/Interahamwe en vue de les retrouver et de les livrer au Tribunal pénal international pour le Rwanda [voir aussi plus haut, par. 34 f)].

43. La structure de la MONUC – à la fois civile et militaire – serait remaniée afin qu'elle puisse relever les défis auxquels elle devra faire face durant la phase à venir. Il sera créé un comité mixte de coordination des opérations de DDRRR, dont l'actuelle division de DDRRR formera le noyau, et qui relèvera directement du Représentant spécial du Secrétaire général. Ce comité comprendrait les différentes composantes de la MONUC et ses principaux partenaires, le HCR, le PAM, l'UNICEF, l'OMS, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le PNUD.

44. Étant donné les immenses problèmes logistiques et la nécessité d'une coordination efficace avec la multitude d'intervenants dans l'opération de DDRRR, je me propose de nommer à la MONUC un second représentant spécial adjoint qui sera chargé des opérations et de la gestion, y compris de tous les aspects ayant trait à l'appui du programme de DDRRR. Ma première représentante spéciale adjointe conservera, outre ses autres fonctions, la responsabilité de l'orientation politique de l'opération de DDRRR et, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 9, sera ma principale représentante au sein du mécanisme de vérification.

45. Il sera créé à Kisangani un état-major de mission avancé, qui sera placé sous la direction d'un haut fonctionnaire civil et qui coordonnera les activités de la MONUC dans l'est et dirigera l'opération de DDRRR dans cette région. La création d'un tel état-major permettra à la MONUC de déplacer progressivement vers l'est du pays, le centre de gravité de toutes ses activités à mesure qu'elle entreprendra les activités de la phase III.

46. Dans l'intervalle, les bureaux de la MONUC à Kampala et Kigali seront étoffés pour appuyer les travaux de la mission, en particulier ceux ayant trait à la mise en oeuvre des Accords de Pretoria et de Luanda, et pour assurer une meilleure liaison politique et fournir une meilleure analyse de l'évolution de la situation en Ouganda et au Rwanda. La MONUC prévoit aussi d'établir une présence sur le terrain à Lubumbashi.

47. Un contrôle international des ex-combattants et des personnes à leur charge qui rentrent au Rwanda est une mesure de confiance essentielle. Il est prévu que le HCR s'acquittera des fonctions de contrôle qu'il remplit normalement pour les réfugiés regagnant leur pays. Par ailleurs, des consultations sont en cours pour

définir le moyen le plus efficace de contrôler les ex-combattants qui sont rapatriés en passant par des « camps de solidarité » avant de revenir dans leur communauté d'origine. L'expérience de Kamina a montré que des mesures propres à renforcer la confiance sont indispensables pour faire en sorte que les ex-combattants puissent bénéficier des garanties de sécurité données par le Gouvernement rwandais.

Concept des opérations

48. Afin de faciliter le déroulement des opérations de désarmement, de démobilisation et de rapatriement des groupes armés étrangers en République démocratique du Congo, la composante militaire de la MONUC devra être sensiblement renforcée par la création d'une force d'intervention avancée. Une telle force comprendra deux solides forces opérationnelles, basées à Kindu et Kisangani, un bataillon de réserve, des unités fluviales et des unités spécialisées destinées à renforcer la capacité logistique militaire de la Mission.

49. Chaque force opérationnelle sera une force intégrée (comportant des éléments de commandement, de combat et d'appui) et souple d'environ 1 700 hommes, mobile et articulée autour d'un bataillon d'infanterie bien équipé. Elle sera également appuyée par des avions de transport ayant une capacité d'emport de 120 hommes, des éléments logistiques spécialisés et deux unités du génie militaire, ayant chacune une capacité de déminage et de construction limitée. En outre, une seule unité d'hélicoptères d'assaut sera déployée dans l'est pour la force d'intervention avancée. Les deux forces opérationnelles conserveront leurs bases principales à Kindu et Kisangani et chacune sera en mesure d'assurer le déploiement avancé de trois compagnies vers des sites mobiles de désarmement et de démobilisation dans l'est.

50. Les forces opérationnelles fourniront, entre autres, une sécurité ponctuelle dans les sites de désarmement et de démobilisation lors du déroulement de processus de désarmement, de démobilisation et de rapatriement, apporteront un appui pour la préparation technique des sites de désarmement et de démobilisation, détruiront les armes et munitions et fourniront une capacité de déminage limité.

51. Un bataillon de réserve, provenant d'un seul pays fournisseur de contingents, sera composé d'un état-

major et de quatre compagnies d'infanterie. Ce bataillon de réserve sera stationné à Kisangani et présentera la souplesse et la capacité nécessaires pour faire face aux imprévus. Il pourra aussi aider les équipes civiles et militaires spécialisées à mener les opérations ponctuelles de DDRR dans l'ouest du pays, qui seront un prélude à l'opération plus vaste de DDRR.

52. Il est proposé que la composante militaire fournisse des services d'aérodromes afin de permettre à la MONUC d'élargir rapidement ses opérations de désarmement, de démobilisation et de rapatriement. Il s'agit de services essentiels tels que la météorologie, le contrôle du trafic aérien, le contrôle des mouvements et la manutention des marchandises nécessaires pour assurer la souplesse, la sécurité et la fiabilité des opérations sur les aérodromes.

53. Les unités fluviales serviront à faciliter la réouverture du fleuve Congo au trafic commercial et aux mouvements des unités de transport de l'ONU ainsi que les activités de contrôle de la MONUC dans la zone située au sud-est de Kisangani. D'autres observateurs militaires sont également prévus pour la composante militaire de l'état-major de mission avancé à Kisangani et pour l'accomplissement des tâches de caractère plus général de la phase III, notamment la fourniture d'une assistance pour les opérations de contrôle des combattants dans le cadre de l'opération de désarmement, de démobilisation et de rapatriement.

54. Les effectifs militaires de la MONUC actuellement déployés comprennent environ 640 observateurs militaires et 3 600 hommes. Pour accomplir les tâches décrites plus haut dans le cadre du concept des opérations révisé, 120 autres observateurs militaires et jusqu'à 4 340 hommes seront nécessaires, ce qui porterait l'effectif total autorisé à 8 700 militaires. Les besoins en contingents continueront à être étudiés de près, compte tenu en particulier des tâches entreprises dans le cadre du précédent déploiement lors de la phase II. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 48, les nouveaux besoins militaires comprennent des moyens logistiques militaires essentiels. Il convient toutefois de noter que, dans le passé, l'Organisation des Nations Unies a eu énormément de mal à obtenir ces contingents des États Membres. Si elle n'y parvient pas, des contrats civils spécialisés devront être conclus, ce qui est habituellement très coûteux et prend beaucoup de temps.

C. Retrait des troupes étrangères

55. La MONUC continuera de contrôler le retrait des troupes étrangères du territoire de la République démocratique du Congo qui demeure un élément essentiel d'un règlement global. La Mission a observé le retrait récent des troupes ougandaises de Beni et de Gbadolite et contrôle aussi actuellement le redéploiement des troupes zimbabwéennes vers des centres de regroupement, en prévision de leur retrait du territoire de la République démocratique du Congo. La MONUC a récemment observé le retrait de plusieurs troupes des forces de défense zimbabwéennes de la région de Mbandaka et Mbuji-Mayi. La MONUC a affecté au Zimbabwe un officier de liaison militaire qui surveillera l'arrivée dans le pays des troupes zimbabwéennes qui se seront retirées.

56. La MONUC sera également prête à contrôler le retrait des troupes rwandaises, la présence militaire étrangère la plus importante en République démocratique du Congo, conformément à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures. On espère que le mécanisme de vérification de la tierce partie sera en mesure d'appuyer ce processus. En attendant, le plan de retrait initial communiqué par le Gouvernement rwandais demande à être précisé, notamment en ce qui concerne le nombre, le matériel et l'emplacement des unités de l'Armée patriotique rwandaise en République démocratique du Congo ainsi que les itinéraires qu'elles emprunteront pour quitter le pays. Il faudrait aussi établir un calendrier pour le retrait des troupes rwandaises et le présenter au plus tôt au mécanisme de vérification. Une fois que les informations requises auront été fournies, la MONUC établira son propre plan en vue de contrôler le retrait des troupes de l'Armée patriotique rwandaise de la République démocratique du Congo.

D. Rétablissement de la sécurité dans le nord-est

57. La situation actuellement explosive qui règne à Bunia exige que la communauté internationale redouble d'efforts pour désamorcer les tensions et donner très vite un sentiment de normalité. On prévoit que l'action de la MONUC sera double : promouvoir la responsabilité des autorités de facto et mettre en place

des mesures propres à renforcer la confiance entre les communautés.

58. Étant donné l'instabilité actuelle, les Forces de défense populaires de l'Ouganda devraient continuer de s'acquitter des fonctions de sécurité de manière impartiale jusqu'à ce qu'elles puissent être remplacées par une force de police capable représentant une autorité légitime qui soit acceptable pour les communautés de l'Ituri. En temps opportun, lorsqu'un accord sur la mise en place d'une nouvelle administration à Ituri aura été réalisé, on pourrait examiner plus avant la possibilité que la MONUC apporte une assistance dans cette région pour la formation des forces de police et de contrôle. Il importe aussi que les intervenants extérieurs s'abstiennent d'exploiter la situation précaire qui règne dans l'Ituri.

59. Étant donné la peur et la méfiance généralisées qui caractérisent les relations entre les Lendu et Hema, il est essentiel d'amorcer et de maintenir un dialogue entre ces deux groupes ainsi qu'avec l'ensemble de la communauté de l'Ituri. Dans le passé, l'organisation de tribunes et de tables rondes auxquelles participaient les notables et les chefs traditionnels, avait contribué à désamorcer les tensions. L'absence de contrôle ou la non-application des mesures convenues a entravé les efforts de réconciliation.

60. Conformément à l'Accord de Luanda, les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda envisagent de constituer une commission mixte de pacification de l'Ituri (voir plus haut, par. 16). La MONUC travaillera à ce projet avec les deux Gouvernements et des personnalités clefs sur le terrain, afin de les aider dans la recherche d'un règlement de la situation préoccupante dans l'Ituri.

61. Cela étant, la MONUC a l'intention d'étoffer son équipe de Bunia et de la placer sous la direction d'un conseiller politique principal. Cette équipe sera chargée d'étudier et d'analyser les développements qui risquent d'avoir un impact sur la sécurité. Pour cela, la MONUC a déjà renforcé son antenne dans la région en lui affectant un spécialiste des questions politiques, un spécialiste des affaires civiles et un spécialiste des questions humanitaires. Cependant, si l'on veut que la MONUC puisse déployer dans l'Ituri des effectifs civils importants, il faudra que tous les intéressés s'attachent d'urgence à régler les problèmes de sécurité.

62. Le fait que la population n'ait pas accès à des informations objectives et impartiales – ce qui l'expose à des manipulations et, parfois, à des incitations à l'émeute de la part de ceux qui souhaitent déstabiliser l'Ituri – contribue fortement à la situation explosive qui prévaut dans cette province. La MONUC fera de son mieux pour intensifier ses activités d'information à Bunia, et elle a déjà pris les dispositions nécessaires pour y installer un émetteur pour Radio Okapi.

63. Le sentiment général est qu'un petit nombre de dirigeants se sont attachés à créer délibérément une situation marquée par la confusion en semant la discorde entre les communautés, et cela afin d'avancer leurs propres intérêts. Si l'on veut mettre fin à un cycle de violences favorisé par l'impunité générale, il faudra que ces dirigeants soient amenés à répondre de leurs actes.

E. Police civile

64. On se rappellera que l'idée de créer une composante de police civile au sein de la MONUC a été pour la première fois abordée dans mon huitième rapport (S/2001/572), où elle répondait au souci d'aider les autorités locales à se doter des moyens de maintenir l'ordre dans les zones d'où les forces étrangères se retireront et où se déroulera l'opération de DDRRR. Par sa résolution 1355 (2001) du 15 juin 2001, le Conseil de sécurité a autorisé la création, au sein de la MONUC, d'une composante de police civile chargée de procéder à une évaluation approfondie des services, des besoins et des capacités en matière de police en vue de formuler des recommandations concernant l'expansion future de cette même composante. La composante de police civile originale avait pour mandat de fournir des conseils et une assistance aux autorités locales pour qu'elles puissent exercer leurs responsabilités dans la protection des populations locales, notamment en prévision des problèmes de sécurité que pourrait entraîner le retrait des forces étrangères.

65. Depuis la signature des Accords de Pretoria et de Luanda, la MONUC étudie de façon plus concrète le type d'assistance qu'elle pourrait fournir dans les zones dont l'Armée patriotique rwandaise et les Forces armées ougandaises doivent se retirer. J'ai l'intention, lorsque la situation dans ces zones sera devenue plus claire au cours des prochains mois, de faire au Conseil de sécurité des recommandations sur l'aide que la

MONUC pourrait fournir en vue de renforcer les moyens dont disposent les mécanismes locaux de sécurité, y compris dans des domaines relevant plus largement du maintien de l'ordre, comme les droits de l'homme et le système judiciaire.

V. Observations et recommandations

66. La signature de deux accords bilatéraux distincts entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et les Gouvernements rwandais et ougandais est un fait nouveau extrêmement important dans le processus de paix en République démocratique du Congo et pourrait constituer une étape importante sur la voie de la cessation d'un conflit persistant. Les initiatives extrêmement positives des Gouvernements sud-africain et angolais tendant à redynamiser le processus de paix en République démocratique du Congo méritent tout notre appui. Il appartient maintenant aux parties sur le terrain d'apporter la preuve de leur attachement indéfectible à ces accords en prenant des mesures concrètes et décisives.

67. À ce propos, l'intensification des activités militaires qui est signalée dans l'est est particulièrement préoccupante. J'engage les parties à ne ménager aucun effort pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat et à cesser d'appuyer les groupes armés, en signe de bonne volonté. J'engage également tous les intéressés, en particulier le RCD-National, appuyé par le MLC, et le RCD-K-ML, à mettre un terme à toutes leurs activités militaires dans le nord-est. Il ne faut pas laisser la situation sur le terrain se détériorer davantage alors que les démarches diplomatiques sont de plus en plus positives.

68. Je suis particulièrement préoccupé par les problèmes de sécurité dans la région de l'Ituri. La dynamique du conflit plus vaste en République démocratique du Congo n'a fait qu'aviver les tensions entre les communautés locales. Je lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure risquant d'exacerber les tensions. L'évolution de la situation dans l'Ituri souligne combien il importe de parvenir d'urgence à un accord global au sujet d'un gouvernement de transition qui puisse rapidement asseoir son autorité sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

69. J'exhorte les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda, dans le cadre de l'Accord de Luanda, à poursuivre leurs consultations afin de régler la situation préoccupante qui règne dans l'Ituri et, en particulier, éviter tout vide en matière de sécurité dans la région. À ce propos, on ne peut que se réjouir de leur décision de constituer une commission mixte de pacification de l'Ituri.

70. Les efforts que déploient des organismes humanitaires pour répondre aux énormes besoins de cette région, comme d'autres de la République démocratique du Congo, sont d'une importance vitale. Ces organismes ont récemment créé une équipe spéciale chargée d'examiner la situation dans l'Ituri pour suivre de près l'évolution de la situation et coordonner leurs interventions. Toutefois, les besoins sont immenses et les ressources dont on dispose actuellement ne sont pas suffisantes. J'engage vivement les donateurs à financer généreusement les organismes humanitaires qui opèrent dans la zone. Pour qu'ils puissent accomplir leur tâche, des dispositions appropriées doivent être prises en matière de sécurité et j'invite instamment toutes les parties présentes dans la région de l'Ituri à faire en sorte que le personnel des organisations à vocation humanitaire ait pleinement et librement accès et puisse apporter l'assistance voulue à tous ceux qui en ont besoin.

71. Les Accords de Pretoria et de Luanda ont jeté les bases de l'instauration d'une paix durable en République démocratique du Congo. Ils abordent les principaux aspects du conflit en constituant un cadre pour l'opération de DDRRR des groupes armés étrangers et le retrait en bon ordre de toutes les troupes étrangères. Le rapatriement des Forces armées ougandaises de Béni et de Gbadolite, prélude au retrait total de l'Ouganda du territoire de la République démocratique du Congo, constitue un important pas en avant. Il y a également lieu de se réjouir, bien qu'il ne soit pas partie à l'Accord de Pretoria ou à l'Accord de Luanda, de l'intention annoncée récemment par le Zimbabwe de rapatrier ses troupes de la République démocratique du Congo. Je demande au Gouvernement zimbabwéen de collaborer étroitement avec la MONUC de façon que son retrait s'opère dans l'ordre et la transparence. Le Rwanda devrait également se montrer disposé à retirer ses troupes de la République démocratique du Congo, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

72. Il ne devrait faire aucun doute que la MONUC ne pourra exécuter son concept d'opérations révisé que si elle bénéficie de la coopération sans réserve des parties, qui suppose les éléments suivants : fourniture de tous les renseignements nécessaires; cessation complète des hostilités sur tout le territoire de la République démocratique du Congo et, en particulier, des combats entre les non-signataires de l'Accord de Lusaka et les forces rwandaises et du RCD-Goma;

cessation de l'appui du Gouvernement de la République démocratique du Congo et de ses alliés aux ex-FAR et aux Interahamwe ainsi qu'aux autres groupes armés; garantie par les parties de la sécurité, des déplacements et de la liberté de mouvement de la MONUC.

73. J'espère sincèrement que le mécanisme de vérification de la tierce partie permettra de surmonter les obstacles qui se sont dressés dans le passé à l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. La MONUC apportera sa coopération pleine et entière au mécanisme de vérification et fera état des éventuelles incidences financières.

74. L'exécution effective de l'opération de DDRRR des groupes armés étrangers sera indispensable au règlement du conflit en République démocratique du Congo. Compte tenu des enseignements tirés de situations analogues, il faut éviter les retards qu'entraîne généralement une pénurie de contributions volontaires. La communauté internationale ne peut se permettre de laisser passer l'occasion qu'offre l'Accord de Pretoria de désarmer, de démobiliser et de rapatrier les groupes armés étrangers, objectif poursuivi depuis plusieurs années déjà. Il est donc recommandé que l'opération de désarmement, de démobilisation et de rapatriement des membres des groupes armés soit financée au moyen du budget ordinaire. Par ailleurs, j'entends ne ménager aucun effort pour encourager les donateurs à verser des contributions volontaires à cet effet, afin de rembourser les crédits imputés sur le budget ordinaire. De surcroît, toutes les dépenses liées à la réinsertion devraient continuer d'être couvertes par des contributions volontaires aux gouvernements et organismes intéressés. Je lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle soutienne généreusement ces actions, en particulier en prêtant assistance aux communautés où les anciens combattants se réinstalleront.

75. Dans ce contexte, je voudrais également recommander la prolongation du financement de projets à impact rapide pour la MONUC, qui est absolument indispensable au moment où la Mission entame une nouvelle phase de son mandat et élargit son déploiement et sa présence. Bien que ne représentant qu'un très faible pourcentage du budget global de la Mission, ces projets aident considérablement celle-ci à offrir des avantages concrets aux communautés où elle est déployée et à gagner l'appui de la population locale.

76. À l'évidence, l'application des accords est essentiellement tributaire de la volonté politique des parties et de leur détermination à honorer leurs engagements, mais la communauté internationale a beaucoup à faire pour aider les parties à tenir leurs promesses. À ce propos, un réaménagement de la structure et du déploiement de la MONUC a été soigneusement envisagé afin de déterminer comment la Mission pourrait jouer au mieux son rôle d'appui au processus de paix. En conséquence, il est proposé que la MONUC porte le gros de ses activités vers l'est, augmente sa capacité en matière de DDRRR et renforce considérablement sa présence, essentiellement par le déploiement de deux forces d'intervention, comme indiqué plus haut aux paragraphes 48 à 54.

77. En conséquence, je recommande que l'effectif militaire autorisé de la MONUC soit porté à 8 700 personnes, tous grades confondus, étant entendu que les effectifs des contingents seraient maintenus à l'examen. En prévision de la décision du Conseil de sécurité et afin que l'Organisation des Nations Unies puisse agir rapidement, j'ai donné pour instruction au Département des opérations de maintien de la paix de redoubler d'efforts pour consulter des futurs fournisseurs de contingents. À ce propos, je lance un appel particulier aux pays qui sont en mesure de fournir des unités spécialisées, notamment dans les domaines de l'aviation militaire, des services d'aérodromes et du génie.

78. Je prie instamment les parties congolaises de parvenir aussitôt que possible à un accord global au sujet d'un nouvel ordre politique en République démocratique du Congo. Mon Envoyé spécial, M. Niassé, continuera de coopérer étroitement avec les dirigeants congolais afin d'atteindre cet objectif très important. Tout retard dans la concrétisation d'un règlement politique ne peut que freiner la dynamique suscitée récemment par les Accords de Pretoria et de Luanda.

79. Ainsi qu'il est relevé dans l'Accord de Pretoria, le règlement du conflit en République démocratique du Congo est un processus et non pas un événement. De ce fait, tout en constituant un pas important sur la voie de la paix, la signature des récents accords n'est que le point de départ d'un cheminement, dont le déroulement est tributaire d'abord de la volonté des parties, ensuite de l'appui décisif que la communauté internationale est disposée à apporter.

